N°. 950. Bulletin des Lois, N°. 294.

ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

RELATIFS aux Étrangers accrédités et non accrédités.

Du 22 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Case
Folio
FRC
10328
no. 154

1°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui règle la marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France.*

Du 22 Messidor an VII.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant la nécessité de rétablir d'une manière fixe la marche des affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, commissaires, sous-commissaires ou agens de la marine et du commerce, des nations étrangères dans la Ré-

LIBRARY

publique française, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif.

II. Lorsque, par une suite de leurs relations avec lesdites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères de la République, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires de leur nation, lequel s'adresse au ministre des relations extérieures.

III. Le consul général peut lui-même être l'intermédiaire des autres agens consulaires de sa nation, à défaut d'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires.

IV. Tous les ministres, particulièrement celui des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *Signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

2°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode des rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la République.*

Du 22 Messidor an VII.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant la nécessité d'organiser, conformément aux formes généralement établies, les rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités de la République,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers accrédités de quelque manière que ce soit près du Gouvernement, et ceux qui se trouvent occasionnellement sur le territoire de la République par suite d'opérations politiques auxquelles il a pris part, n'ont de rapports directs qu'avec le ministre des relations extérieures.

II. Ils ne communiquent que par son intermédiaire avec les autres ministères.

III. Tous les ministres, et particulièrement celui des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

3°. *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la surveillance des étrangers non accrédités*

Du 22 Messidor an VII.

Le Directoire exécutif, considérant que la nécessité de concilier les convenances politiques avec la surveillance à l'égard des étrangers en France,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale se concerteront dans les mesures relatives aux étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner dans la République.

II. Les étrangers non accrédités restent spécialement sous la surveillance du ministre de la police générale.

III. Les ministres des relations extérieures et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Sieyes, *président ;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde ;

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.